ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 5902

Texte de la question

M Gustave Ansart rappelle a M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, que l'article 30 du decret no 87-1099 du 30 decembre 1987, portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des attaches territoriaux interdit aux maires des communes de moins de 2 000 habitants d'integrer leur secretaire de mairie dans ce cadre alors que la loi su 26 janvier 1984 le leur permettait. Cette situation suscite une grande emotion chez les personnels concernes dont la carriere s'arrete net et chez les maires qui estiment que l'integration dans la nouvelle fonction publique territoriale est un droit pour leur secretaire de mairie en raison des services qu'ils rendent aux municipalites et a leur population. Nombreuses d'ailleurs sont les communes qui, des la parution des decrets du 30 decembre 1987, ont pris des arretes d'integration dans le cadre des attaches territoriaux de leur secretaire de mairie. Il y a donc aujourd'hui un recul certain dans tous les domaines, carriere et remuneration notamment. En consequence, il lui demande s'il n'entend pas modifier l'article 30 du decret no 87-1099 pour retablir les personnels concernes dans leur droit.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilites des secretaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emplois particulier de la categorie B a ete cree. Les secretaires de mairie etaient, sous l'empire des dispositions anterieures, recrutes selon trois modalites differentes qui aboutissaient a les qualifier de troisieme, deuxieme ou premier niveau. Les secretaires de mairie de troisieme niveau et de premier niveau sont, aux termes du decret no 87-1109 du 30 decembre 1987, integres dans le cadre d'emplois des commis. Les secretaires de mairie de deuxieme et de premier niveau sont integres dans le cadre d'emplois des secretaires de mairie dont le statut particulier a ete fixe par le decret no 87-1103 du 30 decembre 1987. Les secretaires de mairie qualifies de premier niveau, exercant leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants expriment souvent le souhait d'etre integres dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux. L'argumentation avancee est que leur remuneration est identique a celle des secretaires generaux des villes de 2 000 a 5 000 habitants qui sont eux, integres dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux. Seuls peuvent etre integres dans ce dernier cadre d'emplois, quelle que soit l'importance de la collectivite dans laquelle ils exercent leurs fonctions, sous les conditions ci-dessus rappelees, les titulaires de l'emploi de secretaire general de villes de 2 000 a 5 000 habitants, recrutes conformement aux dispositions de l'arrete du 27 juin 1962. Le cadre d'emplois des secretaires de mairie a ete institue pour permettre aux secretaires de mairie qualifies de premier et de deuxieme niveau de derouler une carriere dans des conditions comparables aux dispositions anterieures. C'est la raison pour laquelle, ce cadre d'emplois est compose d'un grade unique dote d'un echelonnement indiciaire commencant a l'indice brut 342 et terminant a l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront pretendre a une promotion dans le cadre d'emplois des attaches par la voie du concours interne qui n'est plus soumis a aucune limite d'age, ou par la voie de la promotion interne, etant precise qu'il n'existe plus desormais aucun seuil demographique pour la creation d'un emploi d'attache territorial. Pour etablir une plus grande continuite dans la carriere de tous ces fonctionnaires, le Gouvernement a soumis a l'examen du conseil superieur de la fonction publique territoriale un projet de decret

modifiant les statuts particuliers des secretaires de mairie et des attaches territoriaux. Ce texte devrait permettre aux commis exercant les foncions de secretaire de mairie d'acceder dans de meilleures conditions au cadre d'emplois des secretaires de mairie et aux secretaires de mairie d'etre promus plus facilement dans celui des attaches.

Données clés

Auteur : M. Ansart Gustave
Circonscription : - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5902
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3377